



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-
MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N°104 DU 13/10/2023**

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de Meurthe-et-Moselle / Direction des sécurités

Acte n° 54-2023-10-13-00001 - Arrêté du 13 octobre 2023 portant interdiction de la manifestation "soutien aux victimes de la guerre Et rassemblement pour la paix entre Israël et Palestine" organisée par la Fédération libertaine de Lorraine, Kevin GRILLO et Franck LAURENT le 14 octobre 2023 (4 pages)

Page 3

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2023-10-13-00001

Arrêté du 13 octobre 2023 portant interdiction de la manifestation "soutien aux victimes de la guerre Et rassemblement pour la paix entre Israël et Palestine" organisée par la Fédération libertaine de Lorraine, Kevin GRILLO et Franck LAURENT le 14 octobre 2023



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 13 octobre 2023

portant interdiction de la manifestation « Soutien aux victimes de la guerre
Et rassemblement pour la paix entre Israël et Palestine » organisée par la Fédération libertaine
de Lorraine, Kévin GRILLO et Franck LAURENT le 14 octobre 2023.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant, Françoise SOULIMAN, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la déclaration du rassemblement « Soutien aux victimes de la guerre et rassemblement pour la paix entre Israël et la Palestine », en date du mercredi 11 octobre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que la fédération libertaine de Lorraine, Kévin Grillo et Franck Laurent entendent organiser un rassemblement dont l'objet est « soutien aux victimes de la guerre et rassemblement pour la paix entre Israël et la Palestine » ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et

internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

Considérant , qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

Considérant , que lors d'un rassemblement solennel organisé par le maire de Nancy le lundi 9 novembre 2023 en faveur de la paix, des individus se sont fait défavorablement remarquer, qu'une tension était palpable dans l'assistance, et que les forces de sécurité ont du intervenir a plusieurs reprises pour désamorcer les conflits ;

Considérant , que le déclarant, Kévin GRILLO est l'ancien président de l'association Le Bloc Lorrain, dont la dissolution a été validée en Conseil des ministres le 23 Novembre 2022, en tant que cette association légitimait la violence. Que des troubles a l'ordre public graves ont été déplorés dans le cadre de manifestations organisées par Monsieur GRILLO, a type de non respect des parcours de manifestation, incendies, dégâts sur le mobilier urbain, actes et violences anti-police ; Que le second déclarant, Franck LAURENT est également connu pour sa participation a des manifestations violences. Que dès lors les organisateurs de la manifestation sont défavorablement connus ;

Considérant que les membres de la communauté israélite de Nancy n'ont aucunement été sollicités pour participer a ce rassemblement, et émettent des réserves fortes à cette démarche ; que l'association France Palestine Solidarité ne l'a pas non plus été, et n'appelle pas ses sympathisants à rejoindre ce rassemblement qu'elle juge non sécurisé au regard de l'émotion, et des profils violents des membres de la fédération de Lorraine ; Que dès lors l'intention déclarée de l'organisateur de fédérer l'ensemble des communautés dans un climat pacifique n'est pas vérifiée par les actes ;

Considérant que la Fédération Libertaire de Lorraine est majoritairement constituée d'anciens membres de l'association dissoute « le bloc Lorrain », que d'ailleurs le numéro de téléphone de Monsieur Kévin GRILLO figure dans le répertoire national des associations pour la création de la fédération ; que la manifestation sera composée principalement de militants d'extrême gauche de l'association, défavorablement connus pour leur attitude violente lors de manifestations passées et anti-police ;

Considérant que les organisateurs, défavorablement connus et anti-police ont prouvé par le passé leur incapacité sur des manifestations dont l'objet était moins sensible, à en assurer la sécurité ;

Considérant la proximité immédiate de plusieurs lieux cultuels et culturels de la communauté israélite du lieu de la manifestation ;

Considérant que les déclarants n'ont pas respecté le délai de trois jours francs avant le début de la manifestation, prévu par le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant les forces de sécurité intérieure seront mobilisées par la mission prioritaire qui leur est confiée de sécurisation vigipirate et de prévention des troubles à l'ordre public, dans un contexte national de hausse des faits violents et antisémites ; Que le contexte national exclue toute possibilité de renforts extra-départementaux ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif organisé à 14 heures le samedi 14 octobre 2023, par la Fédération Libertaire de Lorraine, Kevin GRILLO et Franck LAURENT est interdit ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : La sous-préfète directrice de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Françoise SOULIMAN', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Françoise SOULIMAN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa publication** :

→ **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***NB:** En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

→ **Soit un recours contentieux** :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens. » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB: Ce recours *juridictionnel* doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.